CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.650 du 4 juin 1999.

A. 30.709/V-1105.

En cause : **PIQUERAY Jeannine**,
rue Sombre, 73
1150 Bruxelles,

contre :

la Régie des Télégraphes et des Téléphones,
actuellement **BELGACOM.**

Parties intervenantes :

1. LANCKMAN P.,
2. DU TRE R.,
ayant élu domicile chez
Me Putzeys, avocat,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 1983, par laquelle Jeannine PIQUERAY demande l'annulation des arrêtés ministériels du 6 juillet 1983 portant nomination de R. DU TRE au grade de directeur à TGX et de P. LANCKMAN au grade de directeur à TBR, l'un et l'autre inscrits au rôle linguistique néerlandais;

Vu les requêtes introduites les 12 et 16 octobre 1984 par P. LANCKMAN et R. DU TRE qui demandent à être reçus en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 1984 admettant les intervenants aux débats;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. J.-P. HAESAERT, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 1986 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu la lettre adressée au Conseil d'Etat le 1er avril 1998 par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 8 mars 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 mars 1999;

Entendu, en son rapport, M. J.-J. STRYCKMANS, Premier Président du Conseil d'Etat;

Entendu en leurs observations, Me A. VAGMAN, loco Me CAHEN, avocat, qui comparaît pour la partie adverse et Me S. VERNAILLEN, loco Me PUTZEYS, avocat, qui comparaît pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, Mme DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par lettre du 1er avril 1998, la requérante confirme avoir été nommée directeur (rang 13) avec prise de rang au 1er septembre 1988 et affectée dans l'emploi libéré par la mise à la retraite de M. LANCKMAN; qu'elle a perdu tout intérêt à l'affaire; que le recours est, dès lors, irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 10.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 4.000 francs et à charge des parties intervenantes à concurrence de 3.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le quatre juin 1900 nonante-neuf, par la Ve chambre du Conseil d'Etat, composée de :

MM. J.-J. STRYCKMANS, premier président du Conseil d'Etat,
A. BEIRLAEN, conseiller d'Etat,
P. LIENARDY, conseiller d'Etat,
Mme Chr. NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Premier Président,

Chr. NOTEBAERT. J.-J. STRYCKMANS.